

**Direction des Relations
avec les Collectivités Locales
et du Cadre de Vie**

ARRÊTÉ n° 94-6983

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOÎTE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

**Mise en Conformité des Périmètres
de Protection de Captages**

**Syndicat Intercommunal des Eaux
de CHARNECLES**

**Forages de REAUMONT
situés sur la Commune de REAUMONT**

Bureau de l'Environnement

Vu pour être annexé à la délibération du
Conseil Municipal d'approbation de la révision
du PLU. En date du
Le Maire,

LE PREFET DE L'ISÈRE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales,

VU le Code des Communes,

VU les articles L.20 et L.20.1 du Code de la Santé Publique,

VU l'article L.46 du Code de la Santé Publique précisant les caractéristiques des peines en cas d'infraction à l'article L.20 du code précité,

VU la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution,

VU le décret n° 67.1094 du 15 Décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, tel qu'il résulte des décrets n° 77.392 et 77.393 du 28 Mars 1977,

VU le décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles, modifié par les décrets n° 90.330 du 10 Avril 1990 et n° 91.257 du 7 Mars 1991,

VU l'arrêté du 10 Juillet 1989 relatif à la définition des procédures administratives fixées par les articles 4, 5, 15, 16 et 17 du décret n° 89.3 du 3 Janvier 1989,

VU la circulaire du 24 Juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau,

VU la Loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 Janvier 1992,

././.

VU la délibération du Comité Syndical en date du 29 Juillet 1992 par laquelle le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES :

. DEMANDE l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique des travaux de protection du forage de Réaumont situé sur la Commune de REAUMONT,

. PREND l'engagement d'indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 3 Novembre 1994,

VU le Règlement Sanitaire Départemental,

VU les dossiers de l'enquête d'utilité publique à laquelle il a été procédé du 22 Novembre 1993 au 10 Décembre 1993 inclus conformément à l'arrêté préfectoral n° 93-5806 du 26 Octobre 1993 dans les Communes de REAUMONT et LA MURETTE,

VU les justifications de la publicité des enquêtes dans la presse, notamment les numéros du DAUPHINE LIBERE des 12 Novembre 1993 et 26 Novembre 1993 et les numéros des AFFICHES de GRENOBLE et du DAUPHINE des 12 Novembre et 26 Novembre 1993,

VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 8 Janvier 1994,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

ARRETE

UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE PREMIER - Sont déclarés d'utilité publique, les travaux de prélèvement d'eau du captage "Puits de Réaumont" situé sur la Commune de REAUMONT et destiné à l'alimentation en eau potable de la Commune de CHARNECLES, et à celle, partielle, des Communes de VOUREY et ST CASSIEN ainsi que la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour de ce captage.

AUTORISATION DE DERIVATION

ARTICLE DEUX - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à dériver à son profit une partie des eaux souterraines recueillies aux puits des forages de Réaumont qui émergent sur la Commune de REAUMONT.

DEBIT AUTORISE

ARTICLE TROIS - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à prélever par pompage sur les puits de Réaumont un débit maximum de 75 m³/heure, soit 1 500 m³ par jour (base de calcul 20 h/j) pour l'ensemble du champ captant.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par les travaux, le Syndicat devra restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux, dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche sur le rapport du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

.../...

INDEMNISATION d'EVENTUELS DOMMAGES

ARTICLE QUATRE - Conformément à l'engagement pris par le Comité Syndical dans sa séance du 29 Juillet 1992, le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

MESURES de CONTROLE

ARTICLE CINQ - Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires, devront être soumis par le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES à l'agrément du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt.

Ces contrôles seront complétés par :

- *un suivi continu de la piézométrie* sur le site même de captage par limnigraphe installé sur le forage 1 (qui ne sera plus équipé de pompe),
- *la pose d'une échelle limnimétrique* au lavoir communal situé à l'aval de la propriété Déchaux, avec relevé journalier en période d'étiage, hebdomadaire le reste du temps,
- *la remise en état de l'échelle* existant au lavoir à l'aval de la pisciculture.

ETABLISSEMENT des PERIMETRES de PROTECTION des CAPTAGES

ARTICLE SIX - Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Réaumont. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2 500e annexé au présent arrêté.

Périmètre de protection immédiate :

Section C du plan cadastral de REAUMONT :

n° 277 - pour partie,
n° 500 - 725 - toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée :

Ce périmètre est divisé en deux zones 1 et 2.

Périmètre de protection rapprochée n° 1, figuré par des hachures au plan cadastral ci-annexé :

Section C du plan cadastral de REAUMONT :

n° 171 à 174 - 179 - 726 - toutes en totalité.

Périmètre de protection rapprochée n° 2 :

Section C du plan cadastral de REAUMONT :

n° 21 - 25 - 175 - 178 - 181 - 182 toutes en totalité,
n° 199 - 277 pour partie,
n° 442 à 447 - 499 - toutes en totalité.

Un périmètre de protection éloignée, s'étendant sur les Communes de REAUMONT, LA MURETTE (section B n° 189 - étang) et ST CASSIEN (section AB - n° 1 à 7, 8p, 17, 25 à 29) conformément au plan au 1/ 5000e ci-annexé, est également établi.

PRESCRIPTIONS

ARTICLE SEPT -

I-PERIMETRE de PROTECTION IMMEDIATE

Dans le périmètre de protection immédiate qui sera acquis en pleine propriété par le syndicat et clôturé de façon efficace, l'accès sera interdit à toute personne étrangère au Service des Eaux et à tous les animaux domestiques.

Seront interdits :

- toutes activités à l'exception de celles nécessaires à l'entretien (débroussaillage, déboisement, fauchage) qui devra être régulièrement assuré,
- le désherbage chimique,
- toute construction autre que les ouvrages de captage, toute fouille et tout dépôt de quelque nature que ce soit.

Les travaux suivants devront être réalisés :

- la clôture, solide et infranchissable, comportera un portail d'accès fermé à clé.

II-PERIMETRE de PROTECTION RAPPROCHEE

A l'intérieur des périmètres de protection rapprochée 1 et 2 sont interdits :

- les constructions de toute nature,
- l'épandage souterrain ou superficiel d'eaux usées d'origine ménagère ou industrielle,
- le dépôt d'ordures ménagères, immondiçes, détritiques et produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'exploitation des eaux souterraines,
- l'exploitation des matériaux du sol et du sous-sol,
- le creusement et le remblaiement des grandes excavations.
- le désherbage à l'aide de produits chimiques du talus de la voie ferrée est interdit.

De plus, sur la parcelle triangulaire non numérotée (domaine public routier) comprise entre la limite Est de la parcelle n° 500, le PPI, le CD 12B et la VC n°12 sont également interdits :

- le stockage de tous matériaux, sauf gravillons,
- le stockage de tous engins quels qu'ils soient.

Sont réglementés de la façon suivante :

- le pacage et l'épandage : le pacage pourra être autorisé mais sera limité à 1 UGB/ha. S'il s'avère qu'ils soient cause de pollutions bactériennes et/ou chimiques, le pacage du bétail, l'épandage de fumures et d'engrais, l'irrigation et certaines pratiques culturales seront réglementés,
- une collecte des eaux de ruissellement du CD 12 (au Sud des forages) et de la chaussée remontant sous la voie ferrée (CD 12b) sera mise en place. L'exutoire de ces eaux se situera à l'aval du champ de captage,
- le trafic sur la route à l'amont immédiat du captage sera réglementé ou bien des rembarbes de sécurité anti-renversement seront installées.

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée 1 sont interdits :

- l'irrigation,
- l'épandage de fumure, engrais, pesticides et autres substances toxiques,
- quelle que soit la nature de l'occupation du sol, les terrains devront être maintenus en bon état d'entretien.

III - PERIMETRE de PROTECTION ELOIGNEE

Dans le périmètre de protection éloignée, en complément des réglementations générales citées aux "visants", les activités suivantes sont ainsi réglementées :

1) Création de carrières

L'autorisation sera donnée sous les réserves suivantes :

- *extraction* hors nappe,
- *maintien d'une épaisseur minimale* de 3 m au-dessus du niveau des plus hautes eaux,
- *mise en place de piézomètres* de contrôle et d'un suivi analytique,
- *études piézométrique et granulométrique* portant sur une année,
- *le stockage d'hydrocarbures* devra être effectué dans une cuve double paroi d'un volume maximum de 5 000 l/site,
- *le remblaiement* : seuls les stériles de l'exploitation sont acceptés,
- *accès* : une clôture et des merlons devront être mis en place en bordure de voirie.

2) Constructions

Les nouvelles constructions ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées :

- *par un réseau d'assainissement étanche,*
- ou, à défaut *d'un assainissement individuel* conforme à la réglementation en vigueur, après étude géologique et avis de la DDASS.

Un contrôle avant recouvrement des travaux réalisés sera assuré par la collectivité, avec l'aide technique éventuelle de la DDASS.

La création de bâtiments liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau.

- *les stockages de tous produits* susceptibles d'altérer la qualité des eaux, y compris les stockages temporaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la DDASS, excepté pour les stockages de fuel à usage familial, qui devront être conformes à la réglementation en vigueur (double paroi ou cuvette de rétention) et non enfouis,
- *les dépôts de déchets de tous types* (organiques, chimiques, radioactifs ...) susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, y compris les déchets inertes, ne pourront être autorisés que :
 - . s'ils ne sont pas soumis à la réglementation des Installations Classées,
 - . après étude d'impact sur le point d'eau,
 - . après avis du Conseil Départemental d'Hygiène et sous réserve du respect de ses conclusions,
- *les nouveaux prélèvements d'eau* par pompage sont soumis à autorisation.
- *les nouvelles constructions* ne pourront être autorisées que si les eaux usées sont évacuées par un réseau d'assainissement étanche,
- *les constructions existantes* desservies par un réseau d'assainissement devront s'y raccorder. Dans le cas contraire, les installations d'assainissement seront mises en conformité après contrôle de la collectivité avec l'aide technique éventuelle de la DDASS. Elles devront se raccorder au réseau d'assainissement dès sa réalisation,
- *la création de bâtiments* liés à une activité agricole devra faire l'objet d'une étude préalable de l'impact sur le point d'eau,
- *les stockages de fuel existants* devront être mis en conformité avec la réglementation en vigueur : double paroi étanche ou cuvette de rétention d'un volume égal au volume de stockage.

L'avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique sera sollicité au préalable.

IV - DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES à l'ENSEMBLE des PERIMETRES de PROTECTION

- Les tests d'étanchéité des canalisations, fosses et aires prévus ci-dessus seront réalisés dans les règles de l'art et le compte rendu transmis à la DDASS par la collectivité.

- Les propriétaires ou exploitants des terrains sur lesquels certains équipements font l'objet de contrôles, travaux ou entretien devront faciliter l'accès du Service des Eaux à ces équipements.

DELAIS

ARTICLE HUIT - Les installations, activités, et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations dans un délai maximal de DEUX ANS.

REGLEMENTATION des ACTIVITES, INSTALLATIONS et DEPOTS dont LA CREATION ou LA MODIFICATION est POSTERIEURE au PRESENT ARRETE

ARTICLE NEUF - Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'administration concernée (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ou Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt).

Il devra préciser les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ainsi que les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés. L'enquête hydrogéologique éventuellement prescrite sera faite par un géologue agréé en matière d'hygiène publique aux frais du pétitionnaire.

REALISATION des OPERATIONS de CLOTURE

ARTICLE DIX - Après leur acquisition en pleine propriété par la collectivité concernée, les terrains du périmètre de protection immédiate seront clôturés de façon efficace à sa diligence et à ses frais. Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt fera dresser un procès-verbal constatant la réalisation des opérations de clôture.

ACQUISITIONS

ARTICLE ONZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation en vertu du Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate. Ces acquisitions devront être réalisées dans un délai maximal de CINQ ANS à compter de la date du présent arrêté.

PUBLICITE FONCIERE

ARTICLE DOUZE - Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée du point de prélèvement d'eau seront soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée.

Le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES est chargé d'effectuer ces formalités.

DEPENSES CONSECUTIVES à l'APPLICATION de l'ARRETE

ARTICLE TREIZE - Le Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen de fonds libres dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'il pourra contracter ou des subventions qu'il sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

CONTROLE de LA QUALITE des EAUX

ARTICLE QUATORZE - Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique : le contrôle de leur qualité ainsi que celui du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées, définie par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, le traitement de potabilisation de ces eaux comporte une désinfection par rayons ultra-violet.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la Préfecture.

MESURES EXECUTOIRES


ARTICLE QUINZE - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES, les Maires de REAUMONT, LA MURETTE et ST CASSIEN, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation de celui-ci sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Isère.

GRENOBLE, le 9 DEC. 1994

LE PREFET,

POUR AMPLIATION
L'Attaché,

Josette VINCENT

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94-6983
Grenoble le 9 DEC. 1994





PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situé au territoire de la Commune de REAUMONT avec extension du périmètre de protection éloignée sur les Communes de LA MURETTE et de SAINT-CASSIEN

VINCENT
PUITS DE REAUMONT

Plan parcellaire n° 1

Périmètres de protection :

- immédiate : PPI 
- rapprochée n° 1 : PPR 1 
- rapprochée n° 2 : PPR 2 
- éloignée : PPE 
(cf plan parcell. n° 2)
1/5000

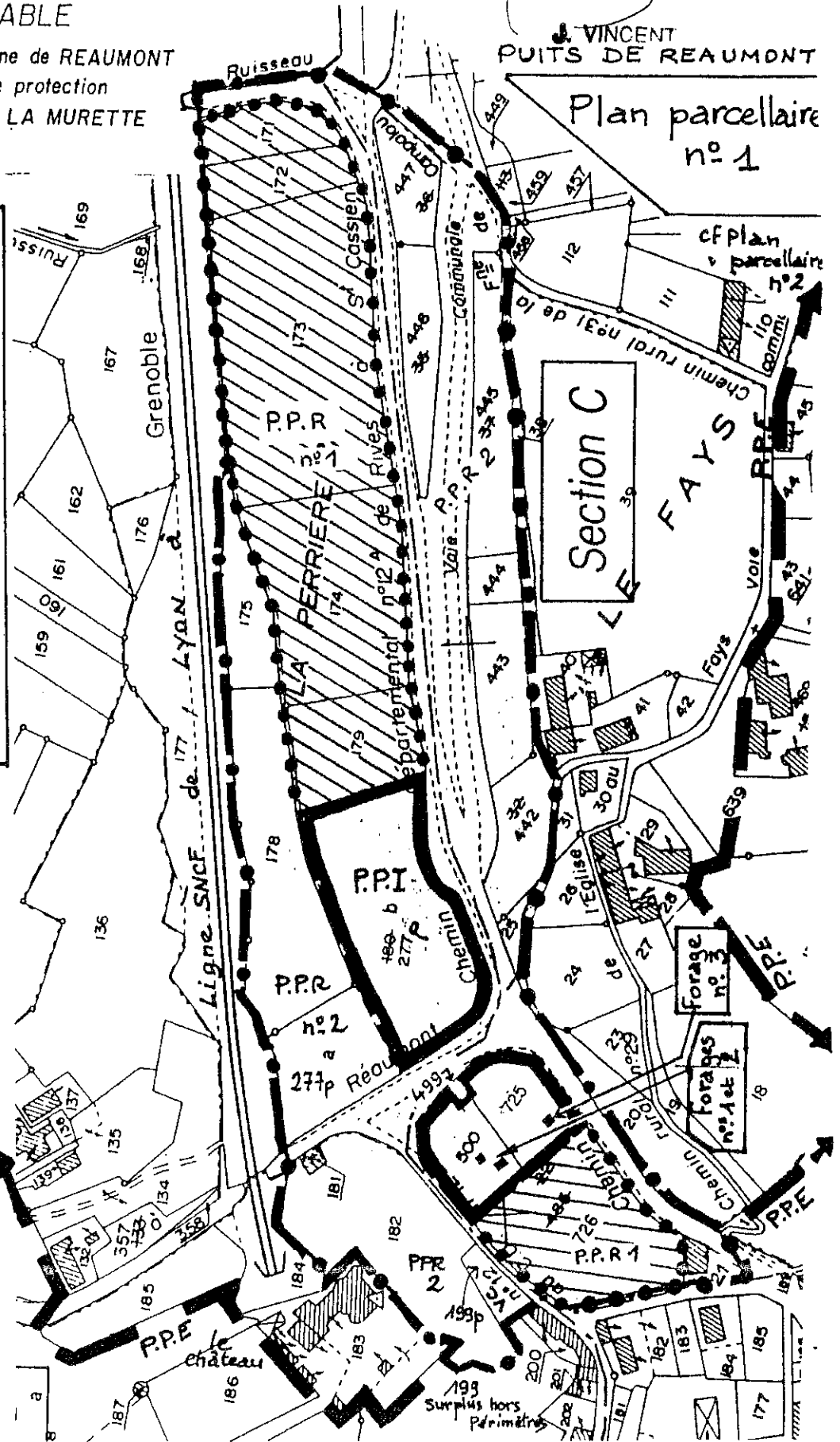


Relevé : 21/09/89
Date : 08/09/90
Modifié en : Novembre 1991

CHMIS
Société
115, rue de la République
38000 Grenoble
Tél. 04 77 30 21 84
Tél. 04 77 30 21 85
Tél. 04 77 30 21 86

P.P.E.
cf plan parcellaire n° 2

Echelle 1/2500.



Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral n° 94.6983 Grenoble le 9 DEC. 1994

L'attaché
J. VINCENT

PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

Situé au territoire de la Commune de REAUMONT avec extension du périmètre de protection éloignée sur les Communes de LA MURETTE et de SAINT-CASSIEN

PUITS DE REAUMONT

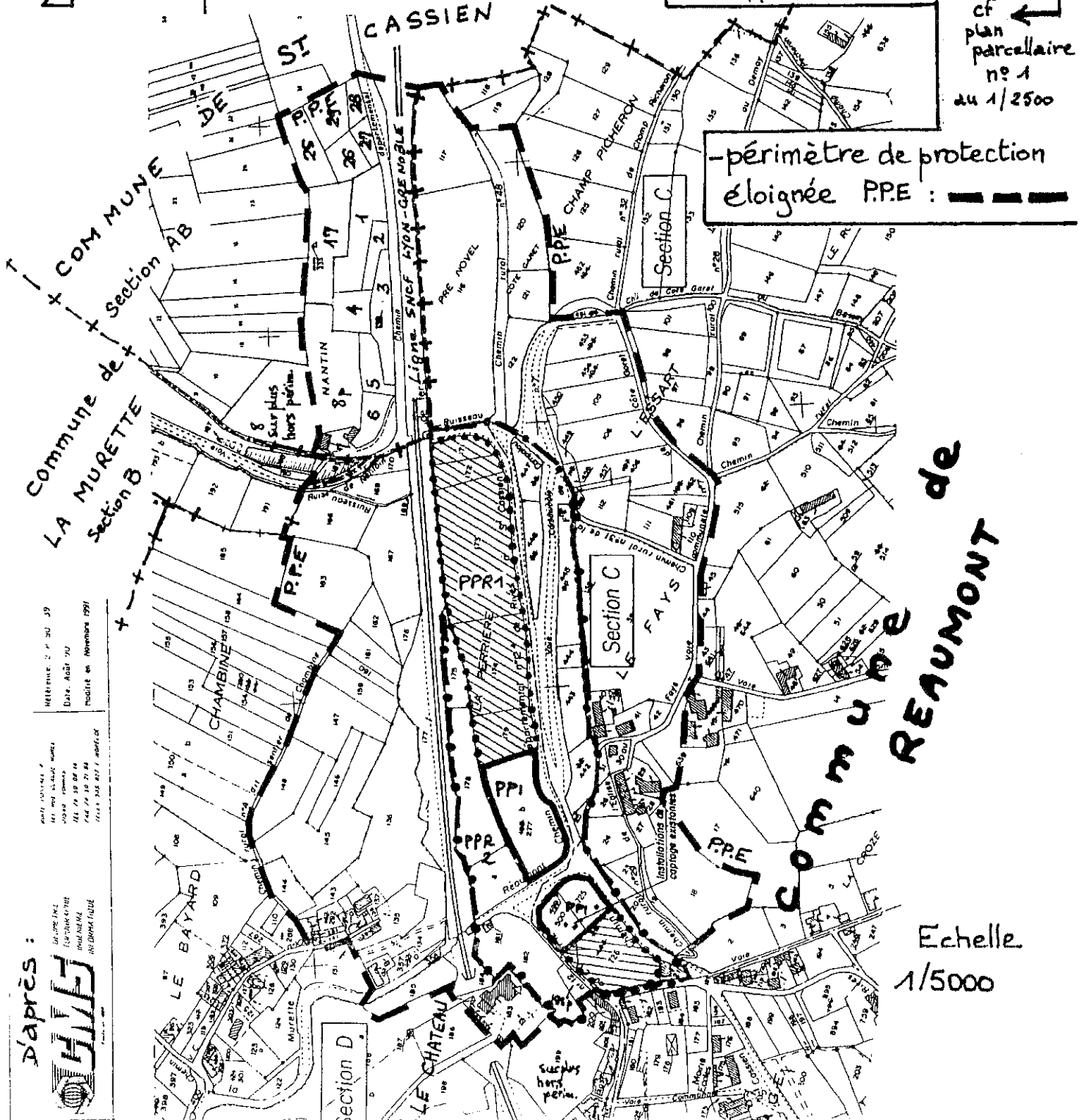
PLAN PARCELLAIRE n° 2

Périmètres de protection:

- immédiate : P.P.I
- rapprochée n° 1. PPR1
- rapprochée n° 2. PPR2

cf plan parcellaire n° 1 au 1/2500

- périmètre de protection éloignée P.P.E



METRIQUE 2 P 30 39
Date: Août 90
révisé en Novembre 1991

11111 315 87 / 1000,00



Commune de REAUMONT

Echelle 1/5000

RCAPTAGE
PREFECTURE DE L'ISERE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANCAISE

MHG/JM

A R R E T E N° 95 - 1499

Modifiant l'arrêté n° 94-6983 du 9 décembre 1994 relatif à la mise en conformité des périmètres de protection des captages de Réaumont.

Syndicat Intercommunal des Eaux de Charnècles

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU l'article 113 du Code Rural sur la dérivation des eaux non domaniales ;
VU le Code des Communes ;
VU les articles L 20 et L 20-1 du Code de la Santé Publique ;
VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
VU la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 ;
VU l'arrêté n° 94-6983 du 9 décembre 1994 déclarant d'utilité publique les travaux de prélèvement d'eau du captage "Puits de Réaumont" et instituant des périmètres de protection autour de ce point d'eau ;
CONSIDERANT la nécessité de réajuster les données parcellaires contenues dans l'arrêté précité ;

A R R E T E

ARTICLE 1er - L'article 6 de l'arrêté préfectoral n° 94-6983 du 9 décembre 1994 est ainsi modifié :

Il est établi des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des captages de Réaumont. Les périmètres s'étendent conformément aux indications du plan parcellaire au 1/2500e annexé au présent arrêté.

.../...

Périmètre de protection immédiate

Commune de Réaumont :
Section C n° 500 et 725, en totalité
Section D n° 277 pour partie

Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre est divisé en deux zones, 1 et 2
- Périmètre de protection rapprochée n° 1, figuré par des hachures au plan cadastral ci-annexé.

Commune de Réaumont :
Section C n° 726 en totalité
Section D n° 171 à 174, 179 toutes en totalité
- Périmètre de protection rapprochée n° 2

Commune de Réaumont :
Section C n° 21, 25, 442 à 447, 499 toutes en totalité
Section D n° 175, 178, 181, 182, en totalité
n° 199 pour partie
n° 277 pour partie

Périmètre de protection éloignée

Ce périmètre s'étend sur les communes de REAUMONT (sections C et D pour parties), LA MURETTE (section B n° 189, étang), SAINT-CASSIEN (section AB n° 1 à 7, 8 p, 17, 25 à 29), conformément au plan au 1/5000e ci-annexé.

ARTICLE 2 - Le plan cadastral n° 1 à l'échelle 1/2500e annexé à l'arrêté n° 94-6983 est annulé et remplacé par celui n° 1 Bis annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 - Les autres dispositions de l'arrêté n° 94-6983 du 9 décembre 1994 ainsi que le plan annexé n° 2 au 1/5000e ne subissent aucune modification.

ARTICLE 4 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Président du Syndicat Intercommunal des Eaux de Charnècles, les maires de Réaumont, La Murette et Saint-Cassien, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur Départemental de l'Equipement.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

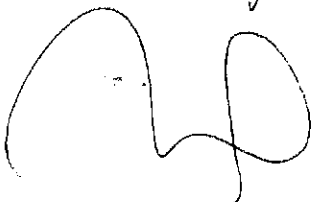
GRENOBLE, le 23 MARS 1995

LE PREFET

pour le préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Didier LAUGA

Pour ampliation,
le chef de Bureau délégué



J. VINCENT

VU pour être 21/02/95 11:57 Pg: 6
annexe à l'arrêté
préfectoral n° 95-1499
Grenoble le 23 MARS 1995
Attack

Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARNECLES

PROTECTION D'UN OUVRAGE DE CAPTAGE D'EAU POTABLE

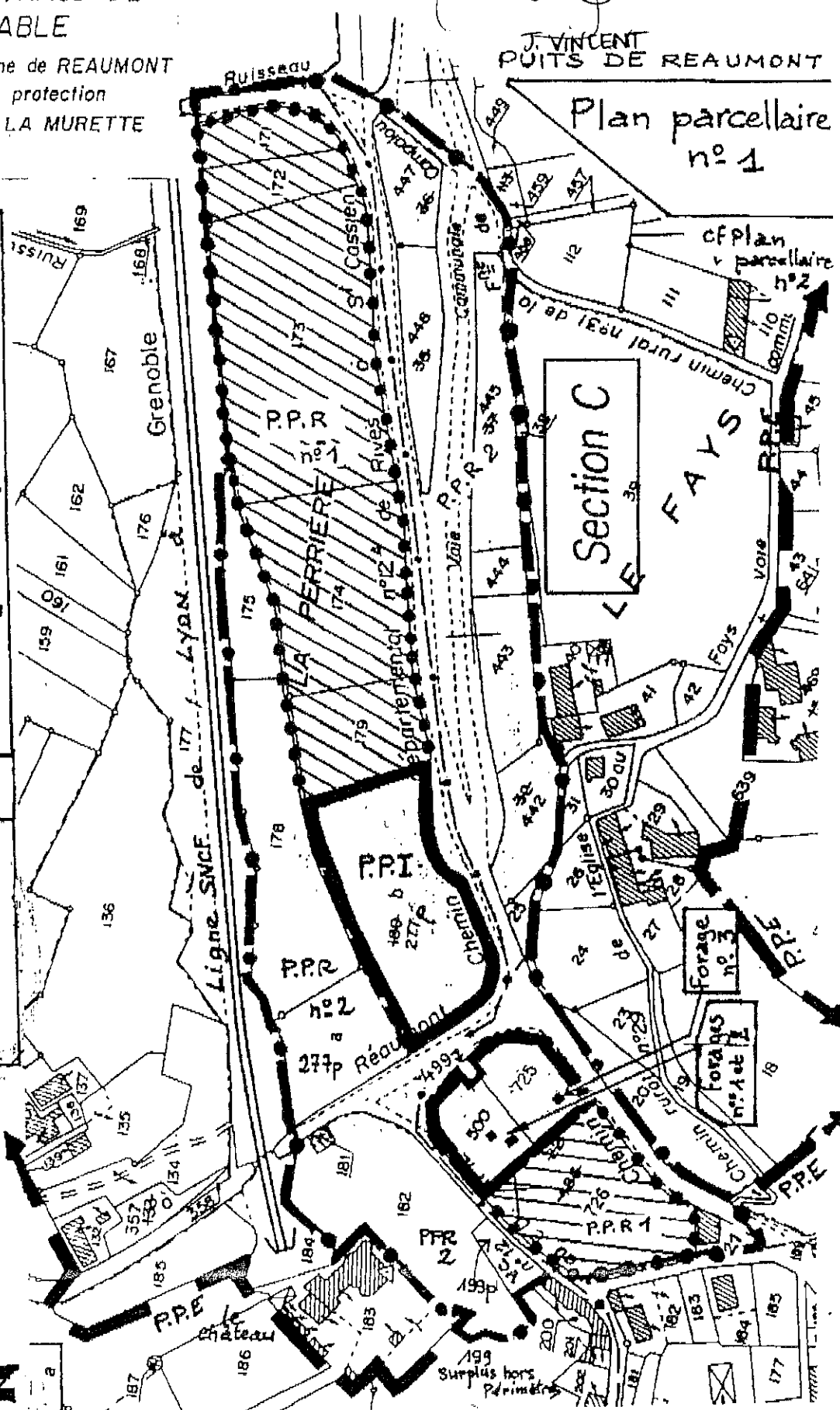
Situé au territoire de la Commune de REAUMONT avec extension du périmètre de protection éloignée sur les Communes de LA MURETTE et de SAINT-CASSIEN

J. VINCENT
PUITS DE REAUMONT

Plan parcellaire n° 1

Périmètres de protection :

- immédiate : PPI
- rapprochée n° 1 : PPR 1
- rapprochée n° 2 : PPR 2
- éloignée : PPE (cf plan parcell. n° 2) 1/5000
- Limite de Section cadastrale :



Section D

Section C

cf plan parcellaire n° 2

Echelle 1/2500



D'après :

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE CHARNECLES

Plan parcellaire n° 1

1/5000

1999 Surplus hors périmètre